

Paris, le **29 JUL. 2022**

V/Réf. : 181980/22320/FB

N/Réf. : 202110034046

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 27 décembre 2021, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes (Ille-et-Vilaine) qui s'est déroulée du 08 au 10 mars 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention et j'ai demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les modalités de prise en charge et les droits des personnes détenues.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1. S'agissant de la commission de coordination locale

Celle-ci se réunit tous les deux ans en présence du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du centre hospitalier d'Ille-et-Vilaine. La dernière en date s'est tenue le 05 octobre 2021. De plus, une réunion de fonctionnement a lieu de manière trimestrielle entre le personnel soignant et le personnel pénitentiaire, afin d'évoquer l'articulation entre ces deux services.

2. S'agissant du maintien des liens familiaux

La personne détenue, dès son arrivée à l'UHSI, se voit proposer la possibilité de passer un appel téléphonique à un euro après avoir complété la fiche prévue à cet effet. Les permis de visite et le transfert du compte téléphonique sont réenregistrés par le bureau de la gestion de détention. Le traitement manuel peut entraîner des difficultés notamment lors des séjours de courte durée. L'administration centrale en a été informée et travaille à la réduction de ce délai de traitement.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale
des Lieux de Privation de Liberté
16/18 quai de Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

De plus, concernant l'inventaire des effets de la personne détenue, celui-ci est effectué lors de son arrivée et lors de la sortie de l'UHSI de manière contradictoire. Cette procédure est formalisée à l'aide de la "fiche de contrôle du paquetage arrivant". L'inventaire contradictoire est également tracé sur GENESIS.

Par ailleurs, l'admission au sein de l'UHSI constitue une hospitalisation avant d'être un transfert pénitentiaire. Ainsi qu'il ressort de l'article L.1111-6 du Code de santé publique, le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut informer une personne qui a été désignée en qualité de personne de confiance par un patient détenu lors de son arrivée en UHSI. Toutefois, l'information de la personne de confiance peut aussi relever d'un personnel de santé dès lors qu'il s'agit d'informer la personne de confiance de son rôle et de répondre aux éventuelles questions relatives à l'état de santé du patient. Il en est notamment ainsi lorsque la personne détenue n'avait pas informé la personne désignée. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation va engager un travail avec les services de détention et de santé de l'UHSI pour clarifier cette situation.

3. S'agissant de la prise en charge au sein de l'UHSI

La présence de surveillants pénitentiaires lors d'un examen médical est déterminée selon le niveau d'escorte décidée pour la personne détenue en application de la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 24 mars 2021. Le médecin a la possibilité de faire savoir son opposition au maintien de l'escorte. Par ailleurs, la liste des agents habilités à accéder aux images de vidéosurveillance archivées a fait l'objet d'une note de service le 12 avril 2021 et un pictogramme signalant aux visiteurs l'existence de la vidéosurveillance est en cours d'affichage.

Enfin, s'agissant des liens entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les établissements d'origine, l'UHSI entre en relation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement d'origine afin de solliciter la communication du dossier, dès lors que la personne détenue formule une demande, ou qu'un signalement est porté à sa connaissance. La direction interrégionale va engager un travail afin que soit respectée la transmission automatique du dossier par le SPIP de l'établissement d'origine.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI